

liéner. C'est la disposition de l'article 981 qui se lit ainsi qu'il suit :

981 " Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.

" Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement " (a).

Je puis cependant signaler un cas au sujet duquel il peut y avoir, à première vue, quelque doute. Celui à qui la défense d'aliéner, dans une substitution pure et simple, est adressée, peut-il disposer des biens, sauf la résolution de l'aliénation au cas où la substitution s'ouvrirait, et sauf aussi le droit de l'acquéreur de profiter de la caducité de cette substitution si, à son ouverture, il ne se trouve personne qui puisse et qui veuille la recueillir ?

La négative semblerait s'imposer à première vue, car précisément le disposant a prohibé l'aliénation de la chose substituée.

Mais cette conclusion serait erronée à mon avis. Pourquoi le disposant a-t-il prohibé l'aliénation ? Evidemment, pour exprimer plus énergiquement sa volonté que les biens substitués fussent restitués à l'appelé à l'ouverture de la substitution, lors du décès du grevé.

Or de deux choses l'une : ou bien à cette époque il existera un appelé qui recueillera la substitution, et alors l'aliénation sera résolue à son profit ; ou bien il n'en existera pas ou l'appelé répudiera la substitution,

---

(a) Cette disposition ne s'applique qu'à l'enregistrement du titre ; le renouvellement de cet enregistrement n'est pas nécessaire. Voy. la décision de la cour d'appel dans la cause de *Wells & Gilmore* (R. J. Q., 3 B. R., p. 250).